

AIDE-MÉMOIRE SUR LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

SÉCURITÉ INCENDIE

ADRESSE CIVIQUE

- ✓ Le numéro civique du bâtiment doit être présent, complet, visible et lisible, sinon, lors d'un éventuel appel d'urgence, cela rendrait la localisation du bâtiment des plus hasardeuses.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

- ✓ Installation obligatoire d'un avertisseur de fumée par étage dans les endroits où l'on dort (ex. habitation).
- ✓ Les propriétaires ont l'obligation d'installer un avertisseur de fumée dans chaque logement et le locataire est responsable de son entretien, cependant cette responsabilité doit faire l'objet d'une entente à la signature du bail.

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE (CO)

- ✓ Un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible solide dont les portes ne sont pas parfaitement jointives (Règlement municipal 1616, Code de construction du Québec, édition 1995 pour des constructions bâties après le 29 janvier 2002 mais avant le 20 octobre 2009).
- ✓ Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible solide (Règlement municipal 1616, version du Code de construction du Québec, édition 2005 pour des constructions bâties après le 20 octobre 2009).
- ✓ Outre ce qui est mentionné ci-haut, la réglementation municipale n'exige pas d'installer un avertisseur de CO. Cependant, il est fortement recommandé d'en installer un s'il y a des appareils à combustible (bois, gaz naturel, propane et mazout) ou des moteurs à essence, et ce, peu importe l'année de construction du bâtiment. L'appareil a une durée de vie de 7 ans.

BORNES-FONTAINES

- ✓ Interdiction d'utiliser les bornes-fontaines pour usage personnel.
- ✓ Maintenir en tout temps un dégagement d'un mètre et défense d'y jeter de la neige ou d'installer une haie ou clôture en deçà de cette distance.

BOUEILLES OU RÉSERVOIRS DE PROPANE

- ✓ Permis d'entreposer des liquides inflammables comme l'essence. (5 litres maximum à l'intérieur des bâtiments).
- ✓ Interdiction d'entreposer du propane à l'intérieur; le propane doit être entreposé à l'extérieur dans un endroit bien ventilé et loin des produits d'entretien de piscine.
- ✓ Une bouteille de propane doit être située dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de :
 - 6 mètres d'une ligne de rue;
 - 0 mètre de toute autre ligne de lot;
 - 1 mètre de toute ouverture d'un bâtiment;
 - 30 mètres de tout bâtiment, pour tout réservoir de plus de 373 litres (420 lb) relié à un usage autre que résidentiel localisé en zone agricole;
 - 3 mètres de toute prise d'air;
 - 3 mètres de toute source d'allumage.
- ✓ Toute bouteille de propane de plus de 17,8 litres (20 lb) doit être installée sur une base de béton et doit être peinte de couleur pâle et réfléchissante, et se doit d'être non visible de toute voie publique, par l'installation d'une clôture opaque ou d'une haie dense lorsque la bouteille est localisée dans la cour latérale.
- ✓ Ces bouteilles ou réservoirs de propane doivent être enregistrés auprès du Service de sécurité incendie.

EXTINCTEUR PORTATIF

- ✓ Dans les immeubles résidentiels sans aire commune, il est recommandé de se procurer un extincteur portatif de cote 3-A :10-B :C (5 lb minimum).
- ✓ Achat d'un extincteur (5 lb de type ABC minimum) est recommandé pour les habitations.
- ✓ La Ville de Saint-Eustache ne mandate pas de compagnie pour effectuer l'entretien des extincteurs.

FEUX D'ARTIFICES ET PIÈCES PYROTECHNIQUES

- ✓ Un certificat d'autorisation doit être demandé au Service de sécurité incendie pour produire des effets pyrotechniques ou des spectacles pyrotechniques, intérieurs ou extérieurs, publics ou privés.
- ✓ Avis aux commerçants - Selon la loi sur les explosifs, tout point de vente de pièces pyrotechniques doit respecter les normes établies :
 - Tenir les pièces pyrotechniques dans des présentoirs vitrés ou grillagés et fermés à clé.
 - Il est interdit de fumer à proximité des présentoirs de pièces pyrotechniques.

FEUX EN PLEIN AIR ET FOYER EXTÉRIEUR

- ✓ Il est interdit de faire brûler des feuilles et des déchets sur tout le territoire de la ville.
- ✓ Les feux à ciel ouvert sont uniquement permis à l'intérieur de la zone agricole, selon certaines conditions.
- ✓ Lors d'une occasion spéciale dans le secteur urbain (ex. : fête de la Saint-Jean), un permis de brûlage peut être demandé au Service de sécurité incendie et accordé si l'installation est sécuritaire.
- ✓ Un foyer extérieur ne doit servir qu'à des fins de cuisson de nourriture.

ISSUES

- ✓ Elles doivent être dégagées, accessibles et déverrouillées de l'intérieur en tout temps.
- ✓ Les panneaux SORTIE et les issues doivent être allumées en tout temps lorsque le bâtiment est occupé par le public, car ils indiquent le parcours d'évacuation.

RAMONAGE DES CHEMINÉES

- ✓ Le ramonage des cheminées s'effectue de avril à octobre.
- ✓ Ramonage obligatoire une fois l'an minimum ou plus fréquent des poêles à combustion lente si utilisés régulièrement.
- ✓ Depuis janvier 2015, la Ville ne désigne plus d'entreprise pour faire la tournée de ramonage des cheminées. C'est la responsabilité des propriétaires de voir à faire ramoner leur cheminée par l'entreprise de leur choix.
- ✓ Attention de ne pas jeter les cendres du poêle à la poubelle, il faut les mettre à l'extérieur dans un contenant de métal sur une surface incombustible. Des cendres chaudes entreposées à l'intérieur émettent du monoxyde de carbone (CO).

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

- ✓ À l'année, les citoyens peuvent se débarrasser des peintures et teintures usées, dans la cour arrière du BMR (226, 25^e Avenue) ou au comptoir du Rona (440, rue Dubois). Ils peuvent disposer des huiles usées et des vieilles batteries d'automobiles, au comptoir du Canadian Tire (500, boul. Arthur-Sauvé). Les piles usagées peuvent être déposées dans les récupérateurs se trouvant dans les bâtiments municipaux. De plus, une collecte des RDD est organisée chaque année (voir Info-collectes sur www.ville.saint-eustache.qc.ca).

SYSTÈMES D'ALARME, FAUSSES ALARMES ET RÉSEAU D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU

- ✓ Le recensement des systèmes d'alarme doit obligatoirement être effectué au Service de police.
- ✓ L'installation et l'entretien des systèmes de protection doivent être conformes aux normes établies par le fabricant ; ils doivent être vérifiés une fois l'an par une compagnie spécialisée dans le domaine.
- ✓ Maintenir les systèmes de protection en bon état de fonctionnement. Toute anomalie sur un système de protection doit être réparée sans délai par une compagnie spécialisée dans le domaine.
- ✓ Il est strictement interdit de réarmer un réseau de détection et d'alarme incendie avant l'intervention des pompiers.
- ✓ Les systèmes d'alarme à composition automatique au 9-1-1 ne doivent plus être utilisés.
- ✓ Plus de deux fausses alarmes intrusion au cours d'une même année civile constituent une infraction en vertu du règlement.
- ✓ Toute offense au règlement est passible d'une amende.